

# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

COMMUNE DE

## LAUTERBOURG

Elaboration : 02/03/2020  
Modification simplifiée n°1 : 14/12/2020  
Modification simplifiée n°2 : 05/05/2025

### MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

#### PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DU 22/04/2026

A LAUTERBOURG

LE MAIRE



JOSEPH SAUM





## DESCRIPTION DES PROCEDURES

### MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

(prévue à l'article R.123-8 du code de l'environnement)

#### DESCRIPTION DES PROCEDURE

#### **Insertion de l'enquête publique dans les procédures administratives, décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête, autorités compétentes pour prendre les décisions**

Le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) d'un monument historique est soumis à enquête publique organisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. **Puisque cette procédure est menée en parallèle d'une procédure de PLU, le maire de la commune compétente en PLU organise une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PDA et le projet de document d'urbanisme.**

Cette enquête publique intervient avant l'approbation du PDA et permet au public de consulter l'ensemble des pièces. Ainsi, chacun peut prendre connaissance du projet de PDA, faire part de ses observations et formuler des propositions.

La durée de l'enquête publique unique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue des enquêtes requises entre le PLU et le PDA. Dans le cas présent, la durée de l'enquête doit être au moins égale à un mois (15 jours en l'absence d'évaluation environnementale) et peut se prolonger dans certains cas spécifiques.

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions au maître d'ouvrage (la commune) dans un délai d'un mois. Le rapport relate le déroulement de l'enquête et synthétise les observations recueillies ; les conclusions exposent le point de vue motivé du commissaire enquêteur. Elles sont assorties d'un avis favorable, avec ou sans réserves, ou défavorable. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

Si les suggestions et recommandations formulées dans les conclusions ne doivent pas être obligatoirement retenues par le maître d'ouvrage, un avis défavorable n'est pas sans conséquences. En effet, dans ce cas, le juge peut suspendre la décision prise après des conclusions défavorables, si elle comporte un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

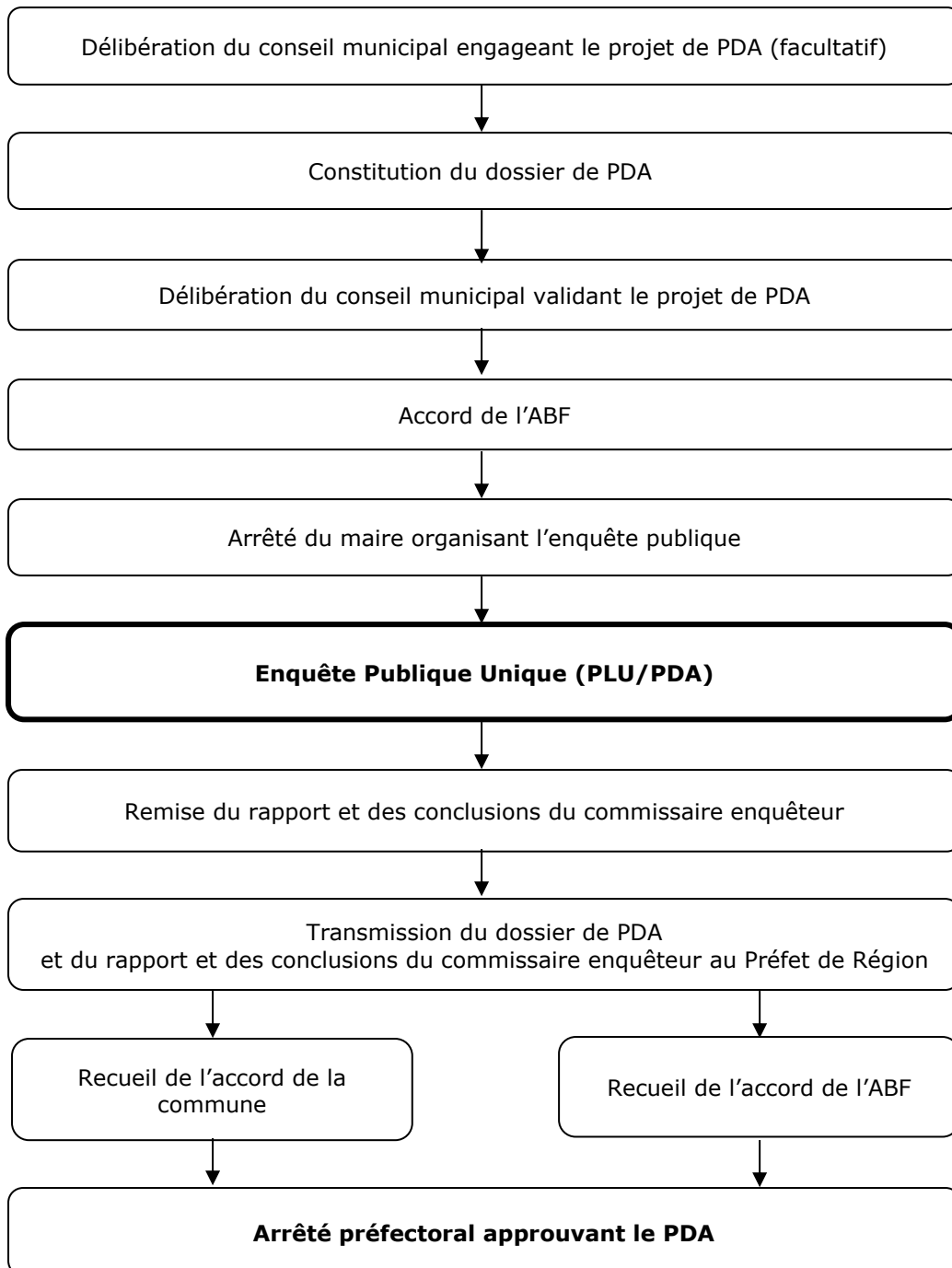
Au vu des résultats de l'enquête publique, la commune et l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) examineront les suites à donner et notamment l'opportunité de faire évoluer ou non le projet de périmètre. L'ampleur des changements éventuellement retenus conditionnera le calendrier de l'approbation du PDA ; si les changements sont significatifs, une nouvelle enquête pourra s'avérer nécessaire.

La commune transmettra ensuite le dossier de PDA ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au Préfet de Région. Ce dernier sollicitera l'accord de l'ABF et de l'autorité compétente en PLU sur la version définitive du projet de PDA, avant d'approuver le PDA par arrêté.

Toutefois, en cas de désaccord de l'ABF ou de la commune, le PDA sera approuvé :

- soit par le Préfet de Région, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le PDA ne dépasse pas un rayon de 500 m autour du monument historique ;
- soit par décret en Conseil d'État, après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, dans le cas contraire.

**Logigramme de la procédure administrative en cours :**



## TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

---

Le projet de PDA est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. À ce titre, les textes qui régissent l'enquête publique sont les suivants :

<b>Code de l'environnement</b>	<b>Articles</b>
Champ d'application et objet de l'enquête publique	Articles L.123-1 à L.123-2 Article R.123-1
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles L.123-3 à L.123-18 Articles R.123-2 à R.123-27
Cas de l'enquête publique unique	Article L.123-6 Article R.123-7

## CONCERTATION

---

Le projet de PDA n'est pas soumis à concertation publique obligatoire. Il n'a pas été organisé de concertation préalablement à l'enquête publique.